

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2014 à 17h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille quatorze et le cinq mars à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2014

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Bilan annuel des opérations immobilières 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2. Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de catégorie B

DIRECTION DU SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE

3. Charte partenariale « Pass Site » - Musée des Arts et des Traditions populaires

DIRECTION DES FINANCES

4. Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget Commune 2014
5. Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2014
6. Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget service Transport 2014
7. Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2014
8. Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2014
9. Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2014
10. Budget unique de la commune – exercice 2014
11. Budget unique service Assainissement – exercice 2014
12. Budget unique service Transport – exercice 2014
13. Budget unique service Cimetière – exercice 2014
14. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2014
15. Budget Unique service Port communal – exercice 2014
16. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2014
17. Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2014
18. Subvention d'équipement allouée au budget Transport – exercice 2014
19. Subvention de fonctionnement allouée au budget Assainissement – exercice 2014
20. Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2014
21. Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2014-027 APEC Rostropovitch - Mise à disposition bus les 26 & 27 avril
- 2014-028 Marché séjour ados à Disneyland Paris
- 2014-029 Accord-cadre fournitures courantes et services - travaux d'imprimerie
- 2014-030 Modification de la décision N° 2014-028 Séjour Adolescents à DISNEYLAND PARIS du 26 au 28 avril
- 2014-031 ADELyce - Marché de fournitures courantes et services Fourniture d'un observatoire fiscal hébergé et des services associés, Latelier Fiscal
- 2014-032 SDIS - Mise à disposition personnel pour la surveillance des baignades
- 2014-033 Transfert 2 contrats de prêts à EPIC de Tourisme
- 2014-034 SAS CARDAILLAC - Marché de travaux de mise en sécurité des conduites de refoulement des eaux usées
- 2014-035 CLIM VAR FROID - Marché de fournitures et services - Entretien des PAC réversibles - Ecole Blaquières - Cs Blaquières - Dojo - Salla de danse, musculation
- 2014-036 RACINE SAP - Marché de fournitures de produits phytosanitaires engrais et substrats

- 2014-037 Sté ADIC Informatique - marché maintenance logiciel "Delarchives"
2014-038 Avenant de transfert à l'OMTAC - marché location & maintenance marchine à affranchir
2014-039 Avenant transfert à l'OMTAC - marché maintenance équipements WI-FI
2014-040 accords-cadres fournitures courantes et services -Entretien des véhicules - CARROSSERIE BOYER
2014-041 Marché de services - Nettoyage des abords & voies d accès au village
2014-042 Convention de mise à disposition d'un Algeco - La Cigale Surf Club le 29 & 30 mars

Sous La présidence de Monsieur Alain BENEDETTO – Maire,

Présents : 24 – Monsieur le Maire, MM & Mmes F. BERTOLOTTI, C. GERBINO, C. RAYBAUD, V. BERTHELOT, J.C. BOURCET, Adjoint ;

MM & Mmes J.L. BESSAC, F. CARANTA, S. DERVELOY, H. DRUTEL, C. DUVAL, M. GIRAUD, A. LANZA, M. LAURE, S. LONG, N. MALLARD, F. MONNI, C. MOUTTE, F. OUVRY, B. PINCEMIN, F. PLOIX, C. VETAULT, E. VON-FISCHER-BENZON, J. M. ZABERN – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 2 – D. TUNG à A. BENEDETTO, J.M. TROEGELER à J.M. ZABERN ;

Absent : 1 - E. CERATO ;

Secrétaire de séance : André LANZA.

C. VETAULT arrive à 17h10 pour voter la délibération n° 2

Approbation du procès-verbal du 18 février 2014

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Bilan annuel des opérations immobilières 2013

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer, chaque année, sur le montant annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune, qui est tenue de l'annexer au Compte Administratif.

Il est précisé à l'assemblée qu'aucune transaction immobilière n'est intervenue au cours de l'exercice 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL en prend acte.

Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste de catégorie B

Les missions relevant du service informatique et systèmes de communication interne sont actuellement assurées par un prestataire de service extérieur, suite au départ de l'agent municipal affecté à ces fonctions.

Or, le coût généré par cette externalisation du service et la difficulté à disposer en interne d'une assistance technique immédiate, ont conduit la Commune à envisager un recrutement direct sur le poste de responsable de service.

Le candidat retenu aura pour principales missions de gérer l'ensemble du parc informatique et bureautique de la Commune (copieurs et téléphonie), d'organiser la gestion administrative et budgétaire du service.

A cet effet, il devra notamment assurer la co-gestion des systèmes informatiques, leurs évolutions et apporter une assistance aux différents services utilisateurs des logiciels métiers et bureautiques.

Cet emploi, à temps complet, pourrait être pourvu à compter du 1^{er} avril 2014, par un fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme minimum exigé par la réglementation ou d'une expérience professionnelle affirmée dans le domaine concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade retenu en fonction de l'expérience professionnelle du candidat.

Par conséquent, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de créer un poste de catégorie B appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Charte partenariale « Pass Site » - Musée des Arts et des Traditions populaires

Conformément à la politique de développement touristique initiée par le Conseil Général du Var, l'Agence de Développement Touristique du Var (ADT) a mis en place en 2003, un dispositif original baptisé « Pass Sites », dont l'objectif principal est de créer une synergie entre tous les « centres d'intérêt » recensés à l'échelle du territoire, qu'ils soient à caractère culturel, patrimonial, historique, environnemental ou paysager.

Le trait d'union entre les différents sites intégrant le dispositif repose sur la qualité de l'accueil et des services proposés aux visiteurs.

En ce sens, il a vocation à constituer une sorte de label assurant un niveau de prestation garanti au public désireux de découvrir les spécificités et la richesse de notre terre.

Le Musée des Arts et des Traditions Populaires de la Commune de Grimaud a été intégré depuis plusieurs années dans le dispositif du « Pass Sites ».

En vue de poursuivre ce partenariat, une nouvelle charte prenant effet à compter de la date de signature par la Commune, doit intervenir entre la Commune et l'ADT afin de définir les engagements de chacun notamment en matière de maintien de la qualité de l'offre de service.

Compte tenu de l'intérêt du dispositif proposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'intégration du Musée des Arts et des Traditions Populaires dans le dispositif « Pass sites » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la charte partenariale à intervenir entre la Commune et l'ADT et dont le projet figure en annexe, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget Commune 2014

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes produits par le comptable public.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2013	Solde restes à réaliser	Résultats anticipés 2013
Fonctionnement	3 944 367,03		3 944 367,03
Investissement	-991 987,38	-799 458,22	-1 791 445,60

Affectation compte 1068 en recette d'Investissement	1 791 445,60
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"	2 152 921,43

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2013, et la prévision d'affectation correspondante.

Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2014

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2013	Solde Restes à réaliser	Résultats 2013 anticipés
Fonctionnement	-133 676,83		-133 676,83
Investissement	585 480,16	-102 712,08	482 768,08
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2013.

Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget service Transport 2014

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2013	Solde Restes à réaliser	Résultats 2013 anticipés
Fonctionnement	9 001,97		9 001,97
Investissement	89 035,45	-23 045,99	65 989,36
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2013.

Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2014

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2013	Solde Restes à réaliser	Résultats 2013 anticipés
Fonctionnement	-31 312,56		-31 312,56
Investissement	22 181,56		22 181,56
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2013.

Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2014

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2013	Solde Restes à réaliser	Résultats 2013 anticipés
Fonctionnement	- 70 691,68		- 70 691,68
Investissement	25 472,91	-5 612,86	19 860,05
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2013.

Reprise anticipée des résultats 2013 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2014

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2013	Solde Restes à réaliser	Résultats 2013 anticipés
Fonctionnement	20 508,02		20 508,02
Investissement	62 521,14	33 929,39	96 450,53

Affectation compte 1068 en recette d'Investissement	10 198,64
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"	10 309,38

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2013 et la prévision d'affectation correspondante.

Budget unique de la commune – exercice 2014

Le projet de budget unique de la Commune, portant sur l'exercice 2014 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	17 682 248,53 €
Recettes de fonctionnement :	17 682 248,53 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	9 126 693,20 €
Recettes d'investissement :	9 126 693,20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2014, présenté par chapitres.

Votent contre : H. DRUTEL, C. DUVAL, M. GIRAUD, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY, B. PINCEMIN, J.M. TROEGELER, J.M. ZABERN.

Budget unique service Assainissement – exercice 2014

Le projet de budget unique relatif au service Assainissement, portant sur l'exercice 2014, est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	698 992,50 €
Recettes de fonctionnement :	698 992,50 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	1 396 450,16 €
Recettes d'investissement :	1 396 450,16 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget unique du Service Assainissement portant sur l'exercice 2014, présenté par chapitres.

*M. GIRAUD vote contre ;
S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, S. LONG.*

Budget unique service Transport – exercice 2014

Le projet de budget unique relatif au service Transports, portant sur l'exercice 2014, est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	94 501,97 €
Recettes de fonctionnement :	94 501,97 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	275 045,99 €
Recettes d'investissement :	275 045,99 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la **majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget unique du Service Transport portant sur l'exercice 2014, présenté par chapitres.

M. GIRAUD vote contre.

Budget unique service Cimetière – exercice 2014

Le projet de budget unique relatif au service Cimetière, portant sur l'exercice 2014 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	74 201,24 €
Recettes de fonctionnement :	74 201,24 €

En section d'investissement, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013 conduit à un sur-équilibre de la section, autorisé par les dispositions des articles L 1612-6 et L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dépenses d'investissement :	0,00 €
Recettes d'investissement :	23 846,56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la **majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget unique du Service Cimetière portant sur l'exercice 2014, présenté par chapitres.

M. GIRAUD vote contre.

Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2014

Le projet de budget unique relatif au service Parcs de Stationnement, portant sur l'exercice 2014 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	193 441,68 €
Recettes de fonctionnement :	193 441,68 €

En section d'investissement, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2013 conduit à un sur-équilibre de la section, autorisé par les dispositions des articles L 1612-6 et L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dépenses d'investissement :	65 412,86 €
Recettes d'investissement :	107 972,91 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la **majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget unique du Service Parcs de stationnement portant sur l'exercice 2014, présenté par chapitres.

*Votent contre : M. GIRAUD, J.M. TROEGELER, J.M. ZABERN ;
S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.*

Budget Unique service Port communal – exercice 2014

Le projet de budget unique relatif au service Port Communal portant sur l'exercice 2014 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	35 458,55 €
Recettes de fonctionnement :	35 458,55 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	133 306,34 €
Recettes d'investissement :	133 306,34 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la **majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver le budget unique du Service Port Communal portant sur l'exercice 2014, présenté par chapitres.

*M. GIRAUD vote contre ;
S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY, B. PINCEMIN.*

Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Grimaud, pour l'année 2014, une subvention d'équilibre d'un montant de 165 500,00 euros, nécessaire au fonctionnement du service et à l'équilibre du budget autonome correspondant.

Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2014

Par délibération en date du 18 décembre 2002, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service de transports publics assurés par la commune, afin de se conformer aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports de personnes.

Compte tenu de la gratuité du service rendu, l'activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget correspondant.

Par conséquent, et dans le respect des dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service transports. Cette participation qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 70 000,00 euros pour l'exercice 2014. Ce montant correspond à la couverture d'une partie des frais d'entretien des véhicules et du surcoût du reversement au Conseil Général de la cotisation pour le transport scolaire acquittée par les parents.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 70 000,00 € au profit du budget Transport ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

M. GIRAUD vote contre.

Subvention d'équipement allouée au budget Transport – exercice 2014

La Commune de Grimaud s'est dotée en 2003 d'un véhicule de transport collectif de personnes en vue d'assurer, notamment, les déplacements des élèves scolarisés au sein des écoles publiques communales ainsi que les différents usagers des services municipaux (ALSH, Structure multi-accueil, ...).

Ce véhicule de marque KAROSA, type Irisbus, de 55 places a été acquis pour la somme de 165 048,00 € TTC et son amortissement comptable est achevé depuis 2011.

Compte-tenu des frais d'entretien grandissants générés par l'exploitation du bien vieillissant, il est envisagé de procéder à son remplacement.

Le coût d'acquisition d'un matériel aux caractéristiques comparables est estimé à la somme de 250 000,00 € TTC environ.

En raison de l'absence de ressources d'exploitation du service (gratuité de service), le budget annexe « Transport » est dans l'incapacité de financer l'intégralité de cette acquisition.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser le versement d'une subvention d'équipement exceptionnelle de 120 000,00 € du budget Principal, prévu par les dispositions de l'article L2224-2 du C.G.C.T.

En l'absence de cette participation croisée, le financement de cette dépense d'investissement impliquait l'instauration d'une tarification dissuasive au regard du nombre d'usagers concernés.

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que cette acquisition s'effectuera conformément aux procédures de mise en concurrence définies par le Code des Marchés Publics. De même, une demande de subvention sera sollicitée ultérieurement auprès du Conseil Régional PACA sur la base du coût résultant de la consultation.

Dans l'immédiat, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'équipement de 120 000,00 € du budget Principal au profit du budget Transport ;
- d'imputer la charge correspondante au compte 2041642 « subvention d'équipement aux établissements et services rattachés » du budget Principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

M. GIRAUD vote contre.

Subvention de fonctionnement allouée au budget Assainissement – exercice 2014

Le budget du service Assainissement enregistre une baisse régulière du montant des aides attribuées annuellement par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, en raison de la révision à la baisse des crédits qui lui sont alloués et de la restriction régulière du champ de ses domaines d'intervention.

Or, ces participations extérieures constituent les principales ressources du service.

Parallèlement, la réglementation toujours plus exigeante et en permanente évolution impose des dépenses croissantes qui, additionnées à la perte de recettes, génèrent un déficit structurel d'exploitation du service.

Par conséquent et dans le respect des dispositions de l'article L2224-2 du C.G.C.T., il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service Assainissement. Cette participation, qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 89 400,00 €.

En l'absence de cette participation du budget Principal, il serait fait obligation au Conseil Municipal de décider une hausse excessive du tarif de la redevance Assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'équipement de 89 400,00 € du budget Principal au profit du budget Assainissement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

M. GIRAUD vote contre, H. DRUTEL s'abstient.

Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2014

La liste des subventions allouées aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général, pour l'exercice 2014 est jointe à la présente.

En application des dispositions du Décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il a été décidé de passer une convention avec chaque bénéficiaire d'une subvention publique supérieure ou égale à 23 000,00 €.

Cette convention fixera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le montant de subvention alloué à chaque association, tel que mentionné dans la liste ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir.

S. LONG et N. MALLARD, Présidentes d'associations, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

M. GIRAUD s'abstient.

Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat

La convention intervenue entre la Commune et l'association « Défense Animale Grimaudoise » fixant les conditions administratives et financières en vertu desquelles l'association est autorisée à capturer et à stériliser des animaux errants non identifiés, conformément à l'arrêté municipal n°2005-213 en date du 27 septembre 2005, arrive à échéance le 17 avril 2014.

Il est précisé au Conseil Municipal qu'une subvention de 6 000 € est allouée à l'association depuis l'année 2006, afin de mener à bien ces opérations.

Compte tenu de l'efficacité des actions engagées, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la reconduction de la convention pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2014 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

M. GIRAUD vote contre.

La séance est levée à 20h00.

Grimaud, le 18 mars 2014
Le Maire,
Alain BENEDETTO